

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-neuf septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes François des Garets (en raison des mesures sanitaires liées au COVID 19), en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Joubert (pouvoir de Mme Boulenger), M. Lafon, Mme Letessier (pouvoir de Mme Despaux), M. Preud'homme, Mme Riva-Dufay (pouvoir de Mme Ficarelli-Corbière), M. Machut (pouvoir de M. Poncet), M. Ollivier, Mme Cousin, Eck, Laure, Genot, Mme Lafragette, M. Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Murail (pouvoir de M. Chauvancy), Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :**

Mme Boulenger a donné pouvoir à M. Joubert  
Mme Despaux a donné pouvoir à Mme Letessier  
M. Poncet a donné pouvoir à M. Machut  
Mme Ficarelli-Corbière a donné pouvoir à Mme Riva-Dufay  
M. Chauvancy a donné pouvoir à M. Murail

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Letessier

## Ordre du jour

1. Budget Principal – Décision modificative N°1-2020
2. Budget Principal : Affectation des résultats 2020
3. Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
4. Commission « *Information - Communication - Transports* » - Modification d'un des membres
5. Commission d'Appel d'Offres – Elections des membres
6. Nomination d'un Correspondant Défense
7. Collège Saint-Exupéry : désignation d'un représentant de la commune auprès du conseil d'administration
8. Approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal
9. Décision de création d'un Conseil Municipal d'Enfants et approbation du règlement intérieur
10. SIARCE – Modification du périmètre du SIARCE par adhésion de la commune de Boutigny-sur-Essonne
11. Service Jeunesse – Tarif séjour au ski
12. Transports scolaires : Participation de la commune - Participation des élèves
13. Présentation du rapport annuel 2019 de la SCI Chemin Vert
14. Compte-rendu d'activité de l'année 2019 établi au titre de la convention d'Intervention Foncière conclue entre CDEA, la commune et l'EPFIF
15. Compte-rendu d'activité de l'année 2019 de la SORGEM
16. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
17. Questions diverses

Le compte-rendu du 18 juin 2020 est approuvé sans observation.

## **BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1-2020**

Monsieur Machut présente la décision modificative n°1 portant sur la rectification d'une erreur d'écriture et un réajustement entre les prévisions 2020 et les réalisations qui seront reportées en 2021.

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°1**

VU le budget primitif voté le 5 mars 2020 et budget supplémentaire voté le 18 juin 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de revoir certaines lignes budgétaires,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2020

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** la décision modificative n°1-2020 pour l'exercice 2020, ci-après et arrête le budget de l'année 2020 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement.....	6 298 942,21 €	6 298 942,21 €
Section Investissement.....	4 118 321,36 €	4 118 321,36 €
	-----	-----
	10 417 263,57 €	10 417 263,57 €

## **COMMUNE DE**

## **MAROLLES-EN-HUREPOIX**

# **DECISION MODIFICATIVE 1-2020**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

**Le budget 2020 s'élève, avant la présente décision modificative, à :**

- 7 319 717,56 euros en fonctionnement
- 4 118 321,36 euros en investissement

**La décision modificative n°1 s'élève à :**

- - 1 020 775,35 euros en fonctionnement
- 0,00 euros en investissement

**Le budget 2020 s'élèvera, après la présente décision modificative, à :**

- 6 298 942,21 euros en fonctionnement
- 4 118 321,36 euros en investissement.

Les principales caractéristiques de cette décision modificative sont les suivantes :

➤ **Pour la section d'investissement :**

Les modifications principales portent sur des ajustements budgétaires liés à l'actualisation d'enveloppes de travaux en fonction des éléments connus (différences entre prévisions et réalisations).

➤ **Pour la section de fonctionnement :**

Les modifications portent sur une régularisation comptable liée à l'affectation du résultat.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A – recettes** **0,00 €**

<b>BP</b>	<b>DM</b>	<b>CUMUL</b>
<b>4 118 321,36 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 118 321,36 €</b>

Diminution du virement de la section de fonctionnement - 1 020 775,35 €  
Excédent de fonctionnement 1 020 775,35 €

Jeu d'écriture comptable suite à une erreur d'imputation lors de l'affectation du résultat.

**A – dépenses** **0,00 €**

**- Immobilisations corporelles**

<b>BP</b>	<b>DM</b>	<b>CUMUL</b>
<b>1 127 314,66 €</b>	<b>6 954,37 €</b>	<b>1 134 269,03 €</b>

Dont principalement :

- Remplacement de la climatisation de la salle serveur 16 000,00 €
- Vidéo protection au Centre Technique Municipal - 13 874,40 €
- Climatisation au restaurant scolaire 49 084,40 €
- Tables pour l'école élémentaire R.Vivier (covid-19) 2 107,64 €
- Chaises pour l'école élémentaire R.Vivier (covid-19) 1 281,95 €
- Travaux éclairage Led au tennis couvert 8 966,40 €
- Réserve pour travaux imprévus - 42 509,60 €

- **Immobilisations en cours**

BP	DM	CUMUL
1 127 314,66 €	6 954,37 €	1 134 269,03 €

- Travaux éclairage Led au tennis couvert - 8 966,40 €
- Travaux Cœur de Ville 2 012,03 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A – recettes - 1 020 775,35 €**

BP	DM	CUMUL
1 620 386,56 €	- 1 020 775,35 €	599 611,21 €

Jeu d'écriture comptable suite à une erreur d'imputation lors de l'affectation du résultat

**B – dépenses - 1 020 775,35 €**

- **Charges à caractère général**

BP	DM	CUMUL
1 665 418,00 €	- 60 000,00 €	1 605 418,00 €

Dont :

- Contrats de prestations de services - 45 000,00 €\*
    - Entretien autres bâtiments - 15 000,00 €
- \*Avec le COVID, il y a eu beaucoup moins de commandes de repas pour le restaurant scolaire.

- **Dépenses imprévues de fonctionnement**

BP	DM	CUMUL
50 000,00 €	- 40 000,00 €	10 000,00 €

Diminution de la réserve pour dépenses imprévues pour équilibrage de la section de fonctionnement

- **Charges de personnel**

BP	DM	CUMUL
3 000 000,00 €	100 000,00 €	3 100 000,00 €

Augmentation de l'enveloppe afin de pallier aux dépenses supplémentaires en frais de personnel liées à la crise sanitaire de la Covid -19.

- **Virement à la section d'investissement**

<b>BP</b>	<b>DM</b>	<b>CUMUL</b>
<b>1 767 128,56 €</b>	<b>- 1 020 775,35 €</b>	<b>746 353,21 €</b>

Jeu d'écriture comptable suite à une erreur d'imputation lors de l'affectation du résultat

Monsieur Murail intervient au sujet des climatisations du serveur et du restaurant scolaire. Il a bien conscience de l'urgence de ces travaux mais réchauffer pour faire du froid n'est pas une bonne idée : il faut réfléchir sérieusement à une autre idée de rafraichissement des bâtiments afin de ne pas accentuer le réchauffement climatique.

Monsieur le Maire indique qu'en commission Monsieur Murail avait proposé de faire installer des puits canadiens, ce qui n'est pas adapté à un bâtiment tel que le restaurant scolaire, où il est, par ailleurs, urgent d'intervenir. Il indique que la remarque est tout à fait recevable pour les nouveaux bâtiments ou sur des bâtiments en rénovation lourde où il faudra prévoir des modes d'isolation de de rafraichissement adaptés.

Monsieur le Maire précise que les coûts liés à la COVID sont ceux arrêtés à septembre, à savoir :

- 78.000 € de dépenses supplémentaires de produits, masques...
- 28.000 € de prime COVID
- 30.000 € de frais supplémentaires de personnel,
- Soit 137.000 € pour le COVID en dépenses, qui devraient encore augmenter d'ici la fin de l'année.
- En recettes, à ce jour, il y a environ – 40.000 €, ce qui n'est pas sans conséquence sur la fin de l'année et le budget 2021.

## **BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS**

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°2**

Lors du conseil municipal 18 juin 2020, il a été proposé d'approuver l'affectation du résultat. Or, lors de l'affectation du résultat, une erreur d'imputation a été commise, il convient donc de corriger cette erreur.

**VU** l'approbation du compte administratif 2019 du budget principal, en séance du 18 juin 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances le 21 septembre 2020,

VU l'avis favorable émis par le Bureau Municipal du 22 septembre 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de 1 620 386,56 € à la section de fonctionnement,
- Un déficit de 502 462,29 € à la section d'investissement mais après intégration des restes à réaliser d'un montant de 953 112,56 € en dépenses et de 434 799,50 € en recettes, le résultat définitif est un déficit de 1 020 775,35 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 1 020 775,35 €, au titre des excédents de fonctionnement capitalisés, à l'article 1068,

**DECIDE** d'affecter le solde de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 599 611,21 €, au titre des excédents antérieurs reportés, à l'article 002.

**DECIDE** d'affecter le déficit constaté de la section d'investissement, soit la somme de 502 462,26 €, au titre des déficits antérieurs reportés, à l'article 001.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N°10 du 18 juin 2020.

### **PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire explique qu'afin de renforcer les effectifs et pour combler un besoin de plus en plus présent, la commune souhaite procéder à un recrutement au sein de la Police Municipale, il convient donc de créer un poste de gardien brigadier à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des effectifs approuvé par délibération du 18 juin 2020,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Filière Police - 1 poste de brigadier - agent de police municipale à temps complet (catégorie C)

**DIT** que les crédits liés à la création des emplois susmentionnés sont prévus au budget 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires à temps complet ou non complet pour maintenir la continuité du service public, et ce pour n'importe quel poste ouvert dans le tableau des effectifs, en cas :

- d'indisponibilité momentanée d'un agent titulaire (temps partiel, congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de vacance temporaire d'un emploi, (le temps des délais de mutation ou de détachement réglementaires...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de besoins occasionnels (6 premiers mois d'une disponibilité) article 3-2 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,

**ARRETE** le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1ER JANVIER 2021			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1ER JANVIER 2021		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOI FONCTIONNEL (a)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.00</b>
Directeur général des services	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>23</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>17.69</b>	<b>0.00</b>	<b>17.69</b>
Attaché principal	A	2	0	2	0.00	0.00	0.00
Attaché	A	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Rédacteur	B	3	0	3	3.00	0.00	3.00
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	1	3	1.90	0.00	1.90
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	1	7	5.89	0.00	5.89
Adjoint administratif	C	6	2	8	3.90	0.00	3.90
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>30</b>	<b>2</b>	<b>32</b>	<b>24.60</b>	<b>0.50</b>	<b>25.10</b>
Ingénieur	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Technicien	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0	3	3.00	0.00	3.00
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8	0	8	7.80	0.00	7.80
Adjoint technique	C	16	2	18	11.80	0.50	12.30
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>6.25</b>	<b>0.00</b>	<b>6.25</b>
Agent social	C	0	2	2	1.55	0.00	1.55
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> cl.	C	4	0	4	2.80	0.00	2.80
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> cl.	C	2	0	2	1.90	0.00	1.90
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.00</b>
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>20</b>	<b>7</b>	<b>27</b>	<b>17.40</b>	<b>0.00</b>	<b>17.40</b>
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Animateur	B	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	0	2	1.80	0.00	1.80

Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0	2	2.00	0.00	2.00
Adjoint d'animation	C	12	7	19	11.60	0.00	11.60
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2.00</b>	<b>1.00</b>	<b>3.00</b>
Brigadier chef principal	C	2	0	2	2.00	0.00	2.00
Brigadier	C	2	0	2	1	1	0
<b>TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)</b>		<b>84</b>	<b>15</b>	<b>99</b>	<b>68.94</b>	<b>1,50</b>	<b>70.44</b>

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/06/2017	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
			Indice brut	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
<b>Agent occupant un emploi permanent</b>				<b>0.00</b>		
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe TNC	C	ANIM	347	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe TC	C	TECH	347	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe TNC	C	TECH	347	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe TNC	C	TECH	347	0.00	article 3 § 1	

### COMMISSION « INFORMATION - COMMUNICATION - TRANSPORTS » - MODIFICATION D'UN DES MEMBRES

Monsieur le Maire indique que suite à la création des commissions municipales le 18 juin dernier, et à l'élection de leurs membres, il s'avère qu'il y a lieu de remplacer, au sein de la commission « *Information - Communication - Transports* », M. VOVARD Jérôme par Mme DAURAT Magali. Il y a donc lieu de procéder à l'élection de Mme DAURAT.

Il est proposé de procéder à cette élection, par un vote au scrutin public (main levée) ; ce principe du vote à main levée requiert l'unanimité.

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

#### Délibération n°4

**CONFORMEMENT** à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

**CONSIDERANT** que, lors de sa séance du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé la création de 8 commissions municipales et procédé à l'élection de leurs membres,

**CONSIDERANT** que, pour la commission « *Information - Communication - Transports* », ont été élus :

- M. JOUBERT Georges (Président de droit), M. PREUD'HOMME Francis, Mme RIVADUFAY Nathalie, Mme DESPAUX Valérie, M. COUTON Dominique, Mme LAFRAGETTE Christiane, M. VOVARD Jérôme pour la liste *Marolles ensemble*
- M. MURAIL Nicolas, Mme GOLDSPIEGEL pour la liste *Marolles, un défi pour l'avenir*
- M. DELVALLE Gilles, pour la liste *Marolles, nous ressemble, Marolles nous rassemble*

**CONSIDERANT** que Mme DAURAT Magali souhaite intégrer cette commission et que M. VOVARD Jérôme se propose de lui céder sa place, il est proposé de procéder à l'élection de Mme DAURAT Magali, en lieu et place de M. VOVARD Jérôme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de procéder à cette élection par un vote au scrutin public (main levée),

**EST ELUE** (par 29 voix Pour) : Mme DAURAT Magali

**DIT** que la Commission « *Information - Communication - Transports* » est désormais constituée comme suit :

M. JOUBERT Georges  
M. PREUD'HOMME Francis  
Mme RIVA-DUFAY Nathalie  
Mme DESPAUX Valérie  
M. COUTON Dominique  
Mme LAFRAGETTE Christiane  
Mme DAURAT Magali  
M. MURAIL Nicolas  
Mme GOLDSPIEGEL  
M. DELVALLE Gilles

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTIONS DES MEMBRES**

Monsieur le Maire explique que suite à la définition par le Conseil Municipal, le 18 juin 2020, des modalités de dépôt de la liste en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé de procéder à cette élection.

Il est proposé de procéder à cette élection, par un vote au scrutin public (main levée) ; ce principe du vote à main levée requiert l'unanimité.

Deux des 3 listes (« Marolles ensemble » et « Marolles, un défi pour l'avenir ») siégeant au conseil ont présenté une liste en vue de l'élection à la Commission d'appel d'offres.

Votes :

Pour la liste « Marolles ensemble » : 23 voix

Pour la liste « Marolles, un défi pour l'avenir » : 5 voix

Abstention : 1

### **Délibération n°5**

**VU** l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la délibération en date du 18 juin 2020 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du Conseil Municipal en raison des dernières élections municipales, de réélire les membres de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** que la liste « *Marolles ensemble* », a déposé, pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, la liste suivante :

**Liste Marolles ensemble**

**Membres titulaires**

M. Géry MACHUT  
M. Yann PONCET  
Mme Josiane BOULENGER  
M. Francis PREUD'HOMME  
M. Pascal LAURE

**Membres suppléants**

M. Bernard ECK  
Mme Chantal LETESSIER  
M. Dominique COUTON  
M. Jean-Claude OLLIVIER  
M. Mohamed FALL

**CONSIDERANT** que la liste « *Marolles, un défi pour l'avenir* », a déposé, pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, la liste suivante :

**Liste Marolles, un défi pour l'avenir**

**Membres titulaires/suppléants**

M. Nicolas MURAIL  
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL  
Mme Sophie LÉONARD  
M. François CHAUVANCY  
Mme Christine TUSSIOT

**CONSIDERANT** que la liste « *Marolles, nous ressemble, Marolles nous rassemble* », a déposé, pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, la liste suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré,

**DECIDE**, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de procéder à cette élection par un vote au scrutin public (main levée), pour l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'issue du scrutin :

la liste présentée par « *Marolles ensemble* » a obtenu 23 voix, soit la majorité absolue des suffrages

la liste présentée par « *Marolles, un défi pour l'avenir* » a obtenu 5 voix,  
1 abstention (M. Delvalle).

la commission est donc composée comme suit :

Monsieur Georges JOUBERT, Maire, Président

**Membres titulaires**

M. Géry MACHUT  
M. Yann PONCET  
Mme Josiane BOULENGER  
M. Francis PREUD'HOMME  
M. Nicolas MURAIL

**Membres suppléants**

M. Bernard ECK  
Mme Chantal LETESSIER  
M. Dominique COUTON  
M. Jean-Claude OLLIVIER  
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL

**NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire indique que **la fonction de correspondant défense**, créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, **a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense**. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

**Désigné par le Conseil Municipal**, en tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces pour être un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

**Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.**

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir **expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire** constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un **rôle pédagogique** sur le **devoir de mémoire**, la reconnaissance et la solidarité.

L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. **La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.**

Monsieur le Maire précise qu'à Marolles-en-Hurepoix, ce correspondant intervient surtout pour le devoir de mémoire, les commémorations (8 mai, 11 novembre...), en lien avec les services de la mairie, notamment pour l'organisation des cérémonies. Il rappelle que Marolles est très attachée au devoir de mémoire.

Comme évoqué lors de la séance du 18 juin dernier, Monsieur le Maire propose la nomination de M. François CHAUVANCY, ce qui lui semble judicieux, cohérent et légitime, compte-tenu de son passé militaire et de son grade militaire élevé. Il propose une élection à main levée (ce qui requiert l'unanimité).

Votes :

Pour : 28

Abstention : 1 (M. Delvalle)

Contre : 0

### **Délibération n°6**

**CONSIDERANT** que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un nouveau correspondant défense,

**CONSIDERANT** que la candidature de M. François CHAUVANCY est proposée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de procéder à cette élection par un vote au scrutin public (main levée),

**DESIGNE** M. François CHAUVANCY comme Correspondant Défense.

### **COLLEGE SAINT-EXUPERY : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2020, il a été présenté les différents élus municipaux qui représenteront Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) auprès de certains organismes, dont M. Mohamed FALL, pour le collège Saint Exupéry.

Il s'avère qu'à Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) la question de la représentativité de toutes les communes auprès du collège Saint Exupéry a été soulevée. En effet, la commune de Cheptainville ne dispose d'aucun représentant auprès du collège.

Or, le Conseil Municipal de Marolles-en-Hurepoix doit désormais désigner un représentant pour représenter directement la commune auprès du collège.

Il est donc proposé, comme évoqué par les instances de CDEA, que le Conseil Municipal de **Marolles-en-Hurepoix désigne un représentant pour représenter la commune directement auprès du collège, et de laisser la commune de Cheptainville représenter CDEA auprès de ce même collège** (ce qui ne nécessite pas de délibération).

Il est proposé la candidature de M. Mohamed FALL pour représenter la commune auprès du collège Saint Exupéry.

Votes :

Pour : 28

Abstention : 1 (M. Delvalle)

Contre : 0

## Délibération n°7

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil Municipal doit procéder, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un représentant auprès du conseil d'administration du collège Saint Exupéry situé dans la commune,

**CONSIDERANT** que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le Conseil Municipal à l'unanimité, a décidé de voter au scrutin public.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages ; le plus âgé est déclaré élu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de procéder à cette élection par un vote au scrutin public (main levée),

**DESIGNE** comme représentant titulaire de la commune auprès du conseil d'administration du collège Saint Exupéry de Marolles-en-Hurepoix, M. Mohamed FALL.

### APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire évoque la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation, soit avant le 28 novembre 2020, pour Marolles.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Monsieur Murail dit que l'ancien règlement lui convenait dans l'ensemble et que le conseil municipal se doit d'être un lieu d'échange pour que les décisions prises le soient en connaissance de cause, d'autant que les élus l'ont été dans un but d'intérêt général.

Les élus de sa liste sont surpris de certains articles du nouveau règlement intérieur qui leur semblent éviter des débats légitimes :

1. Disparition de l'obligation de présenter les points de l'ordre du jour dans les commissions ad hoc alors que Monsieur le Maire avait indiqué lors des commissions que celles-ci étaient un lieu d'échange ;

2. Pourquoi limiter le temps de parole de chaque conseiller à 2 mn ? Cela ne permet pas de développer des arguments. Pourquoi clore la discussion alors que c'est dans l'échange que les choses peuvent avancer ?
3. L'article 28 du règlement lui semble contraire à la jurisprudence qui indique que sont des bulletins d'information, le magazine municipal, le site internet, le bilan de mandat, les newsletter et Facebook ; à aucun moment le texte paru dans le bulletin municipal doit être le seul texte repris sur le site internet ;
4. Pour les questions diverses limitées à 20 mn, cela revient à un temps de parole de moins d'une minute par élu, réponse comprise. Le Conseil Municipal deviendrait donc une simple chambre d'enregistrement.
5. Chaque conseiller municipal doit prévenir 24h00 avant de sa volonté de venir consulter les dossiers en mairie.

Les élus de la liste « Marolles, un défi pour l'avenir » demandent :

- le retrait des articles privant le conseil des débats nécessaires à la démocratie,
- que les points du conseil soient inscrits à l'ordre du jour des commissions ad hoc ;
- que le temps de parole soit libre, pour débattre sereinement,
- que les suspensions de séances soient actées sans vote, à raison de 3 par séance et pour une durée maximale de 15 mn.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Murail a lu le texte rapidement.

En effet, concernant les commissions, Monsieur le Maire rappelle s'être exprimé de façon exhaustive à chaque commission : les commissions ne sont pas obligatoires mais dans un certain nombre de communes, et notamment à Marolles-en-Hurepoix, des commissions sont organisées ; Monsieur le Maire y tient et souhaite que ces commissions sont des lieux d'échange et de débat.

Monsieur Murail avait demandé des documents avant lesdites commissions, or Monsieur le Maire indique que les sujets évoqués en commissions ne sont bien souvent même pas des avant-projets sommaires, ce sont de simples dossiers, présentés en commissions pour avoir un débat ; ils peuvent, après échanges, donner lieu à des amendements., à des projets plus élaborés. Monsieur le Maire a démontré, par le passé, être ouvert à toute négociation.

Monsieur Murail semble laisser entendre que les élus de la majorité ne défendent pas les intérêts collectifs. Monsieur le Maire s'élève contre ces paroles qui sont déplacées et sans fondement.

Concernant le temps de parole, limité à 2mn, Monsieur le Maire explique que cette disposition s'applique de plus en plus fréquemment ; elle vient par exemple d'être votée à Cœur d'Essonne Agglomération. Deux minutes peuvent paraître court, mais c'est, la plupart du temps, suffisant pour qu'un élu puisse s'exprimer librement. Il ajoute que personne n'aura son chronomètre à la main mais que cela permet d'éviter des monologues.

Pour les points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, ceux qui relèvent des commissions seront présentés en commissions, comme indiqué dans le projet de règlement intérieur du conseil, comme cela s'est toujours fait. Mais, comme auparavant, certains points qui ne relèvent d'aucune commission, seront directement adoptés en conseil. Monsieur le Maire confirme que les commissions sont faites pour les échanges, pour apporter la lumière sur les dossiers présentés ultérieurement en conseil.

Les éléments avancés par Monsieur Murail ne lui semblent pas fondés par rapport au fonctionnement passé et futur du Conseil Municipal.

Concernant le temps de parole de 20 minutes en questions diverses, Monsieur le Maire confirme que, là-aussi, personne n'aura le chronomètre, mais qu'il ne doit pas y avoir de dérive quant au temps de parole, surtout pour que chacun puisse s'exprimer.

Au sujet de l'article 28 du règlement, Monsieur le Maire précise qu'il a été accordé un espace d'expression pour l'Info'Mag et le site internet. Il rappelle que l'Echo Marollais et Facebook ne sont pas des tribunes politiques, ce sont des moyens de communication de la commune. La liste majoritaire n'y met pas de message politique, ce ne sont que des informations communales. Monsieur Preud'homme ajoute qu'il en est de même pour les autres supports de communication communaux tels que la newsletter, les panneaux lumineux, les calicots : ils diffusent de l'information municipale, sans connotation politique.

Monsieur Murail recommande de relire les jurisprudences du tribunal administratif à ce sujet qui indiquent bien que les newsletters et pages Facebook sont bien des lieux d'expression pour les élus communaux.

Monsieur le Maire dit qu'on se veut d'avoir des moyens de communication complets, mais que des tribunes, même de la liste majoritaire, n'ont rien à faire sur la page Facebook de la commune ni sur l'Echo Marollais, qui ne diffusent que des informations générales non politiques.

Monsieur Murail revient sur les 2 minutes de temps de parole, trop court. Monsieur le Maire souligne que ce temps de parole de 2 minutes est ouvert, comme indiqué dans le projet de règlement. Sur accord du Maire, si le débat est constructif, le temps de parole peut dépasser les 2mn.

Monsieur Murail préférerait la rédaction de l'ancien règlement. Monsieur le Maire répond que cela permet de mettre tous les élus, majoritaires ou minoritaires, sur un même pied d'égalité et si les débats méritent une extension du temps de débat, cela ne lui pose aucun problème.

Monsieur Murail revient sur l'inscription des points de l'ordre du jour en commission ad hoc. Monsieur le Maire fait lecture du paragraphe de l'article 8 du règlement qui prévoit bien que : **« Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les commissions débattent et instruisent les affaires de leur compétence »**. Cela revient exactement à ce que Monsieur Murail souhaite.

Pour les suspensions de séances, Monsieur Murail redemande à ce qu'elles ne soient pas soumises au vote mais qu'elles soient limitées à 3 par conseil avec une durée maximale de 15mn.

Monsieur le Maire précise que si une suspension de séance raisonnable est demandée, cela sera accordé. Monsieur le Maire précise que la rédaction du projet de règlement sur ce point est exactement la même que dans le règlement précédent.

Monsieur le Maire ajoute que, dans tous les cas, le Maire décide de la suspension de séance, qu'il peut soumettre au vote. Il voit mal les élus ne pas voter cette suspension.

Monsieur le Maire souligne le fait que, concernant ce point de l'ordre du jour, le temps de parole de Monsieur Murail a largement dépassé les 2mn.

Monsieur le Maire demande si d'autres élus ont des questions.

Monsieur Delvalle demande pourquoi il n'y a pas de panneau d'expression libre dans la commune.

Monsieur le Maire explique qu'il y en avait un, près de la gare. Il a été retiré car cassé. Il n'est pas contre le fait qu'un nouveau panneau d'expression libre soit posé.

Le projet est soumis au vote.

Votes :

Pour : 23

Abstention : 1

Contre : 5

### **Délibération n°8**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal et, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est joint à la présente délibération.



**Commune de Marolles-en-Hurepoix**

## **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Approuvé par le Bureau Municipal le 22 septembre 2020

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2020

Ce document comporte 14 pages

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRé) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, **pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :**

- **les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés** ([article L.2121-12](#)), comme le délai de dépôt des demandes ;
- **les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales** ([article L.2121-19](#)), **comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;**
- **les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune** ([article L.2121-27-1](#)) ;
- **les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire** ([article L.2312-1](#)).

## Sommaire

<b>CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	19
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	19
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR .....	20
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS .....	20
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (AUTRES QUE LES DEBATS ORDINAIRES).....	20
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES.....	21
<b>CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES .....	21
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES .....	21
ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES .....	22
<b>CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 10 : PRESIDENCE .....	23
ARTICLE 11 : QUORUM .....	24
ARTICLE 12: MANDATS (POUVOIRS) .....	24
ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE.....	24
ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	25
ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	25
ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS .....	25
ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE .....	25
<b>CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	26
ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES .....	26
ARTICLE 20 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES .....	26
ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE .....	27
ARTICLE 22 : AMENDEMENTS.....	27
ARTICLE 23 : VOTES .....	27
ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	28
<b>CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX .....	28
ARTICLE 26 : COMPTES RENDUS.....	28

<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	28
ARTICLE 28 : ESPACE D'EXPRESSION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL .....	29
ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS .....	29
ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT .....	29
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	30
ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT .....	30

## CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : « **Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.** Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L. 2121-9 CGCT : « **Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.** Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

### Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : « **Toute convocation est faite par le maire.** Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit** à leur domicile ou à une autre adresse ».

Pour les élus disposant d'une case « Courrier » en mairie, la convocation peut leur être déposée dans leur case « Courrier » *sauf si les élus concernés font la demande, adressée par écrit en mairie, que celle-ci, leur soit adressée à leur domicile.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et l'ordre du jour.

Article L. 2121-12 CGCT : « **Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation** aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs\*.** En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

*Le maire, ou le président de séance, en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».*

\*Pour que le délai soit franc, le calcul des 5 jours francs ne commence à courir que le lendemain de la date à laquelle les convocations sont adressées, et doit expirer au moins la veille de la réunion du conseil. Lorsque le délai franc comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour.

## Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage sur les panneaux administratifs, parution sur le site internet de la commune).

## Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Article L. 2121-13-1 CGCT : « **La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.**

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes »*

**Durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal, les élus municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement, aux heures ouvrables, en ayant au préalable envoyé un courriel de prévenance adressé à [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr), minimum 24h00 avant la consultation souhaitée.**

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l'adjoint/conseiller délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Questions orales (autres que les débats ordinaires)

Article L. 2121-19 CGCT : « **Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.** Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les élus municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, le président de séance, ou l'adjoint/conseiller délégué répond directement.

Les questions orales portent sur des questions ayant trait aux affaires de la commune, ou à des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire ou le président de séance peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Ces questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; l'ordre de parole et le temps de parole qui a lieu lors de ces questions sont gérés par le maire ou président de séance qui, tout en respectant la liberté d'expression des élus, pourra inviter tout orateur à conclure son propos de telle sorte que l'intégralité des questions puisse être traitée dans le délai de 20 mn au total.

Les questions orales ne peuvent être posées que par des élus municipaux physiquement présents en séance.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse est apportée par le maire dans un délai n'excédant pas 30 jours, ou 60 jours pendant les congés.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « **Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.**

**Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.**

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».**

Les commissions créées par délibération du Conseil Municipal peuvent être permanentes ou temporaires.

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans les commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur décision du maire ou du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle peut se réunir également à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission par courriel **ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit** à leur domicile, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

**Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les commissions débattent et instruisent les affaires de leur compétence.**

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

## Article 9 : Commissions d'appels d'offres

### Article L. 1411-5 CGCT

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

**II.-La commission est composée :**

**a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste\* ;**

**b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

**Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.**

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».*

\* L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Outre les élus qui ont seuls voix délibérative, la commission d'appel d'offres peut comprendre (ce n'est pas obligatoire):

- des personnalités compétentes qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- des institutionnels tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service communal compétent. Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».*

Article L. 2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres ».*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire ou le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 12: Mandats (Pouvoirs)

Article L. 2121-20 CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

Le mandataire remet le mandat en mairie à l'intention du maire dans les meilleurs délais et au plus tard ½ heure avant la séance (dans la boîte aux lettres de la mairie) ou directement en début de séance, au Président. La transmission par courriel d'un pouvoir signé puis numérisé et converti en format pdf est autorisée si l'envoi est fait au moins ½ heure avant la séance, simultanément sur les adresses courriel suivantes :

[mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)

[langlois.dgs@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:langlois.dgs@marolles-en-hurepoix.fr)

[belloco@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:belloco@marolles-en-hurepoix.fr)

En cas d'envoi par courriel, le mandataire doit s'assurer que son pouvoir a fait l'objet d'un accusé de réception avant la séance. A défaut, le pouvoir ne sera pas pris en compte.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire ou au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire ou le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire ou du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques (sauf séances à huis clos évoquées ci-dessous. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

## Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Les débats peuvent être retransmis par les moyens de communication audiovisuels de la commune.

## Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

## Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au maire, ou au président de séance qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

## Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, ou le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à la vérification du quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, après avoir pris note des rectifications éventuelles, le cas échéant.

Le maire, ou le président de séance désigne alors un secrétaire de séance (Cf. article 13).

Le maire, ou le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Le maire, ou le président de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 19 : Débats ordinaires

Au cours de la séance, **la parole est accordée par le maire, ou le président de séance**, aux membres du conseil municipal qui la demandent, **pour une durée qui, sauf accord du maire, ou du président de séance, n'excède pas 2 minutes.**

**Le temps de parole doit être compatible avec l'ordre du jour.**

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, ou du président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, ou le président de séance, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'Article 17 : Police de l'assemblée .

Le maire, ou le président de séance, peut décider le renvoi en discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure et détermine l'ordre du jour.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement.

## Article 20 : Rapport sur les orientations budgétaires

Article L. 2312-1 CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...)*».

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

## Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou président de séance. Le maire ou président de séance peut mettre aux voix majoritaires toute demande émanant d'un membre du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

*Il est voté au scrutin secret:*

1. *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
2. *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (Désignation pour siéger dans un organisme extérieur).*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».*

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs, les abstentions, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote à scrutin secret sans enveloppe ni isoloir est conforme à la réglementation.

Dans les cas où le vote à scrutin secret n'est pas requis, le conseil municipal vote à main levée.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Article 24 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire ou président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis pour relecture au secrétaire de séance. Une fois relu, il est ensuite transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée manuellement sur le procès-verbal ou, si elle représente un texte trop long, notée au procès-verbal suivant.

### Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Ce compte-rendu est affiché en mairie (dans le hall d'entrée). Il peut également être publié sur le site internet de la commune et repris dans le magazine municipal.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu détaillé est consultable à l'accueil de la mairie, après approbation lors de la séance du conseil suivante ; il peut, en outre, être publié sur le site internet de la commune.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des listes de conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition de ce local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale n'est pas permanente mais ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des différentes listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance du nombre de sièges des listes minoritaires.

## Article 28 : Espace d'expression des élus du conseil municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Un espace d'expression libre est accordé pour l'ensemble des numéros du magazine municipal ainsi que sur le site internet de la commune <https://marolles-en-hurepoix.fr/>

La page du magazine réservée à la libre expression est répartie proportionnellement dans les conditions suivantes : 1 000 signes pour chacune des listes élues (si les listes présentent des textes de plus de 1 000 signes, les caractères sont réduits).

Les textes pour cette tribune libre sont à remettre avant la date qui figure en 2ème page du n° précédent du magazine.

Ces mêmes textes sont repris intégralement sur le site internet de la commune.

## Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

*Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.*

*Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.*

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».*

Un adjoint ayant eu un retrait de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou, au contraire, que tous les adjoints « monteront d'un rang » et que le nouveau sera en dernière position.

## Article 31 : Modification du règlement

*Article L2121-8 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».*

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Il doit alors à nouveau faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

## Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix.

\*\*\*\*\*

## **DECISION DE CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame Letessier, en l'absence de Mme Despaux, indique qu'un conseil municipal des enfants est une instance municipale où siègent des enfants. Cette instance est créée par une délibération adoptée en conseil municipal.

Le conseil municipal des enfants (CME) a essentiellement un rôle éducatif, en particulier pour l'éveil à la citoyenneté, et consultatif.

Les décisions prises par les jeunes n'ont de valeur réglementaire que si elles sont ensuite votées par le conseil municipal.

On compte environ 2 000 CME sur l'ensemble du territoire national.

Il est proposé de délibérer afin de décider la création d'un CME et d'approuver le règlement correspondant, qui règle son fonctionnement.

Monsieur Delvalle trouve très bien l'idée de créer un CME mais il regrette que les adolescents ne soient pas représentés.

Comme indiqué en commission, Monsieur le Maire précise qu'il a été proposé de commencer avec les enfants et, en fonction de l'avancée de cette instance, il pourra être envisagé de l'ouvrir aux adolescents plus tard.

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°9**

**VU** l'avis favorable de la commission « Jeunesse - Conseil Municipal des enfants - Loisirs » du 14 septembre 2020,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal en date du 22 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal des enfants (CME) peut permettre d'initier les enfants à la notion de citoyenneté participative,

Il est proposé la création d'un Conseil Municipal des enfants à Marolles-en-Hurepoix, pour les enfants de CM 1 et CM 2,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** la création du Conseil Municipal d'enfants à Marolles-en-Hurepoix,

**APPROUVE** le Règlement du Conseil Municipal des enfants.



**Commune de Marolles-en-Hurepoix**

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

**Définition :**

Il s'agit du règlement intérieur d'une organisation.  
Ce n'est pas un texte de loi, mais un guide de bon usage pour une structure et ses membres.

**Objectif :**

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) a pour vocation d'initier les enfants de Marolles-en-Hurepoix à la notion de citoyenneté participative.  
En intégrant ce dispositif, les enfants élus découvriront le plaisir d'œuvrer pour leurs pairs.  
En outre, l'organisation des élections peut être le support à l'enseignement de l'éducation civique.

**Rôle de l'enfant élu :**

Son rôle est d'écouter les besoins des autres pour les représenter, réfléchir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ou encore faire des projets susceptibles d'améliorer le quotidien des Marollais.

**Les élections du CME :****Qui peut être élu ?**

Seuls les enfants scolarisés en CM1 et CM2 à Marolles-en-Hurepoix et domiciliés dans la commune peuvent être candidats et donc élus (avec l'autorisation des parents).

**Pour combien de temps ?**

Les élèves scolarisés en CM1 sont élus pour un mandat d'une durée de 2 ans et les élèves scolarisés en CM2 sont élus pour un mandat d'une durée de 1 an.  
Au passage en 6ème, les élèves scolarisés en CM2 perdent leur poste et une élection est organisée pour les nouveaux élèves scolarisés en CM1.

**Qui vote ?**

Tous les élèves de l'école élémentaire peuvent voter pour le candidat de leur choix.

**Sur quel mode ?**

Tous les enfants qui souhaitent se présenter peuvent le faire. Seuls les 10 premiers réunissant le plus de voix seront nommés élus.  
S'il y a une égalité de voix, c'est le plus jeune qui est élu.

**Où ?**

L'école élémentaire Roger Vivier est le lieu du déroulement de la campagne électorale et des élections.

**Quand ?**

La campagne se déroule de septembre à novembre.  
Les élections ont lieu fin Novembre, afin de pouvoir présenter le CME à la population au cours du 4ème trimestre.

**Composition du Conseil Municipal des Enfants :**

Le Conseil est composé de 10 jeunes conseillers, 5 scolarisés en classe de CM1 et 5 scolarisés en classe de CM2, en respectant la parité, sauf carence de candidats.  
Des suppléants pourront être désignés.

### **Le Comité de suivi du CME :**

**Composition :** Le Maire, 4 adjoints en charge des secteurs concernés, le Directeur d'école, le responsable du service Enfance Education ou son représentant, le coordinateur du CME et un élu par liste minoritaire.

### **Rôle du Comité de suivi :**

Il veille à son bon fonctionnement.  
Il est garant de l'indépendance des actions menées par les jeunes conseillers et de leur conformité au règlement.

### **Réunion du Comité de suivi :**

Ses membres se réunissent sur invitation du coordinateur et selon les besoins.

### **Les commissions :**

Après les élections, les enfants peuvent choisir leur poste parmi les 4 commissions suivantes :

- Vie Culturelle
- Enfance-Education
- Qualité de la vie et développement durable
- Jeunesse Sport Loisirs (JCML)

Il n'y a pas de limitation du nombre de conseillers par commission.  
En revanche, si une commission n'intéresse aucun conseiller, celle-ci peut être supprimée en faveur d'une nouvelle proposée par les enfants.

### **Fonctionnement du CME et des commissions :**

Les quatre commissions se réunissent autant de fois que nécessaire.  
Un animateur est présent pour aider les enfants à construire leurs idées afin de les traduire en projets concrets, réalistes et réalisables.  
Ils ont la possibilité de convier, sous la tutelle du coordinateur, toutes les personnes présentant une technicité nécessaire au bon déroulement de leurs projets.

#### **Une séance plénière a lieu une fois par trimestre.**

Cette commission est l'occasion pour chaque commission de présenter le travail effectué au cours des 3 mois précédents.

C'est à ce moment-là que la décision est prise de présenter un ou plusieurs projets adoptés par le CME au Conseil Municipal de la Ville.

Tous les projets présentés ne peuvent pas être réalisés.

C'est pourquoi seuls ceux qui ont été sélectionnés collégalement, sont menés à terme.

Les projets sont préalablement discutés en Bureau Municipal, afin de voir leur viabilité financière et technique puis ceux validés sont étudiés en commission.

Les projets validés par la Commission sont ensuite, et en présence des Elus du CME, délibérés et votés en Conseil Municipal.

### **Moyens mis à disposition :**

**Budget :** un budget annuel est alloué pour le fonctionnement du CME.

Concernant les investissements proposés par le CME, ils doivent être préparés et inscrits au budget de l'année budgétaire suivante de la Commune.

**Encadrement :** les jeunes conseillers sont encadrés par un adulte référent qui les suit tout au long du projet.

Il a pour mission de :

#### **En général :**

- participer à la création du CME
- veiller au respect du présent règlement intérieur
- assurer le fonctionnement et l'organisation générale du CME
- assurer l'indépendance des choix des différentes commissions concernant leurs projets
- veiller à la communication entre les commissions des enfants et celles des adultes
- assurer la communication auprès des citoyens de la commune via le site internet et le journal local
- participer à l'évaluation du CME

#### **Avec les enfants :**

- aider les enfants à organiser leur travail en groupe au sein des différentes commissions et à faire évoluer leurs idées
- développer et favoriser les échanges entre les conseillers
- répondre aux questionnements des enfants quant à l'avancement de leur projet
- participer à la rédaction (production de documents) ainsi qu'à la réalisation du projet (échancier, viabilité du projet, etc...)

### **Moyens matériels :**

Tous les moyens matériels nécessaires sont mis à la disposition du CME, dans la limite des moyens de la commune, notamment une salle pour les réunions.

### **Partenariat :**

Les enseignants de l'école élémentaire Roger Vivier pourront s'ils le souhaitent, sensibiliser les enfants.

Ils participeront au dispositif en expliquant ce que sont les élections et ce qui donnera la possibilité aux enfants de se présenter en tant que candidat.

Le service communication diffusera à la population les différents projets proposés par les jeunes conseillers et suivra la réalisation de ces derniers.

L'objectif étant de favoriser la promotion du dispositif auprès des autres enfants de la commune.

### **Evaluation du CME :**

Un bilan annuel est effectué et communiqué à la population afin que chacun puisse suivre les projets des enfants.

-----

## **MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE – ADHESION DE LA COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES**

Monsieur Eck évoque la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement qui est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération en date du 13 février 2020, le Conseil municipal de la commune de Boutigny-sur-Essonne a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°10**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Boutigny-sur-Essonne, en date du 13 février 2020, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines.

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIARCE en date du 17 juin 2020, portant approbation de l'adhésion de la commune de Boutigny-sur-Essonne au titre de la compétence précitée,

**CONSIDERANT** que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Boutigny-sur-Essonne,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Boutigny-sur-Essonne au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## **SERVICE ENFANCE - JEUNESSE : TARIFS DU SEJOUR AU SKI 2021**

Madame Letessier indique que lors de la commission « Jeunesse - Conseil Municipal des enfants - Loisirs » du 14 septembre 2020, il a été décidé d'organiser, pour l'année 2021, deux séjours au ski de 6 jours chacun, pour les jeunes d'Atlan 13 et de Kazado,  
Compte tenu des propositions faites par le service Enfance -Jeunesse il est demandé au Conseil Municipal de voter les tarifs qui seront appliqués dans le cadre de ces séjours au ski.

Monsieur Murail demande quel est le budget alloué pour ces séjours. Monsieur le Maire indique que ce sera le même que pour les séjours européens (environ 10.000 €).

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°11**

**VU** l'avis favorable de la commission « Jeunesse - Conseil Municipal des enfants - Loisirs » du 14 septembre 2020 pour l'organisation de séjours au ski en 2021 pour les jeunes d'ATLAN 13 et Kaz'Ados,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 septembre 2020 pour les tarifs de ces séjours,

**VU** l'avis favorable du bureau municipal en date du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**ADOpte** la grille de tarifs figurant ci-dessous,

**DIT** que cette grille de tarifs sera applicable pour le séjour au ski 2021.

<b>Tranches</b>	<b>Séjour au ski 2021</b>
<b>1</b>	215,58 €
<b>2</b>	287,44 €
<b>3</b>	323,37 €
<b>4</b>	359,30 €
<b>5</b>	395,23 €
<b>6</b>	431,16 €
<b>7</b>	503,02 €
<b>Extérieurs</b>	718,60 €

## **TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION DE LA COMMUNE - PARTICIPATION DES ELEVES**

Monsieur le Maire indique que depuis la rentrée scolaire 2017-2018, les lycéens marollais, n'ont plus que deux lignes en circuit spécial : l'une pour le lycée René Cassin à Arpajon et l'autre, pour les lycées Edmond Michelet et Paul Belmondo à Arpajon. Ces lycéens doivent se doter de la carte Scol'R circuits spéciaux au prix de 308,50 €, moins la participation de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Les autres lycéens doivent emprunter le réseau des transports en commun (train, bus) et se doter de la Carte ImagineR Scolaire au prix de 342 € (aucune participation du Département).

Les collégiens devront emprunter soit :

- Des lignes régulières de bus et se doter de la Carte Scolaire Bus, au prix de 80 €, hors frais de dossier (exemple : Route de Cheptainville) ;
- le réseau des transports en commun (train, bus) et se doter de la Carte ImagineR Scolaire au prix de 171 € (déduction faite de la participation du Département).

Pour les élèves boursiers, en circuits spéciaux, un forfait est appliqué à 25 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation de la commune pour l'année scolaire 2020-2021, de 59,50 € pour les cartes Scolaires ainsi que pour les cartes Imagin'R, pour les collégiens et lycéens marollais, âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association. Sont considérés comme lycéens les élèves d'un lycée, établissement d'éducation de second cycle destiné à préparer à l'épreuve du baccalauréat. Les élèves scolarisés dans un lycée pour y suivre une formation supérieure (BTS ...) ne sont pas considérés comme lycéens.

Pour les élèves des Lycées René Cassin, Edmond Michelet et Paul Belmondo, ces deux aides ne sont pas cumulables, la participation aux frais de la carte Imagine'R ne pouvant intervenir qu'en l'absence de circuits spéciaux.

[Monsieur le Maire précise que beaucoup de communes ne versent pas ce type de subvention.](#)

Votes :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

### **Délibération n°12**

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** de fixer la participation de la commune à hauteur de 59,50 € :

- pour les cartes Scol'R et cartes Scolaire Bus,
- pour les cartes Imagin'R pour les collégiens marollais, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- pour les cartes Imagin'R pour les lycéens marollais, jusqu'à la fin de la terminale, âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription, inscrits dans un

établissement public ou privé sous contrat d'association. Sont considérés comme lycéens les élèves d'un lycée, établissement d'éducation de second cycle destiné à préparer à l'épreuve du baccalauréat.

**DIT** que ces aides ne sont pas cumulables et que l'aide financière relative à la carte Imagine'R ne sera versée qu'en l'absence de mise en place de circuits spéciaux, et sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un certificat de scolarité,

**DIT** que pour les élèves boursiers marollais scolarisés aux lycées René Cassin, Edmond Michelet et Paul Belmondo, la différence de tarif sera remboursée aux familles, après attribution des bourses (en octobre ou novembre) et validation par Cœur d'Essonne Agglomération,

**DIT** que les demandes de remboursement des familles hors élèves boursiers, devront être déposées à la Mairie de Marolles-en-Hurepoix au plus tard le 30 octobre 2020.

### **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA SCI CHEMIN VERT (PROPRIETAIRE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION)**

Monsieur le Maire explique que la SCI du Chemin vert est la propriétaire du centre technique/centre de première intervention des pompiers. En effet, la commune a signé un bail emphytéotique pour 25 ans, durant lequel elle met à disposition le terrain, devient locataire du bâtiment moyennant un loyer. Au terme des 25 ans, la commune pourra redevenir propriétaire du bâtiment, régulièrement entretenu et donc en bon état, grâce à l'enveloppe annuelle de « gros entretien et réparations – GER ».

### **Délibération n°13**

**CONFORMEMENT** à l'article 28 alinéa 3 de la convention de Bail Emphytéotique Administratif (BEA), assorti d'une convention de mise à disposition non détachable, relatif à la conception, au financement, à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance d'un centre technique municipal et d'un centre de première intervention, conformément aux dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** l'avis favorable du bureau municipal en date du 22 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** donne acte de la présentation du rapport annuel 2019 de la SCI du Chemin Vert.

**LES RAPPORTS SONT CONSULTABLES EN MAIRIE**

## **COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019 ETABLI AU TITRE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE ENTRE CDEA, LA COMMUNE ET L'EPFIF**

Monsieur le Maire explique que pour les opérations du type « Aménagement du secteur Gare », il est judicieux de s'associer, par **convention tripartite, avec Cœur d'Essonne Agglomération-CDEA et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France** (Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial), pour conduire une politique foncière. Ce type de partenariat est préconisé dans le Programme Local de l'Habitat. **Il permet de maîtriser le coût et le portage du foncier.**

L'EPFIF est, en effet, compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention.

En mars 2019, le Conseil Municipal a donc autorisé la signature d'une convention d'intervention foncière.

### **Les interventions de l'EPFIF sont les suivantes :**

**Maîtrise foncière**, qui consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers des sites de maîtrise foncière.

**Veille foncière**, qui consiste à **acquérir**, au cas par cas, **des biens immobiliers et fonciers**, constituant une opportunité stratégique **au sein du périmètre de veille**, ou s'il y a une pertinence avec le projet et que l'incidence financière de l'acquisition est compatible avec l'enveloppe de la convention, sur les **terrains jouxtant ce secteur** (Le périmètre de veille foncière EPFIF qui figure dans le document ci-joint, et dans la convention, est donc plus restreint que le périmètre du secteur gare tel qu'il figure au Plan Local d'Urbanisme, mais l'EPFIF peut, si nécessaire, se porter acquéreur de terrains limitrophes à son périmètre de veille).

De par la signature de cette convention, toute acquisition, notamment par préemption, est conditionnée à la validation par les 3 parties (Commune, CDEA, EPFIF) d'une programmation et d'un bilan économique spécifique. Les biens acquis par l'EPFIF sont ensuite vendus à l'entité compétente pour conduire l'opération d'aménagement du secteur gare (commune ou CDEA, suivant les modalités retenues pour conduire l'opération d'aménagement du « Secteur gare ». Les biens peuvent également être vendus directement à l'opérateur chargé de l'aménagement. Pour mémoire, **le secteur gare devra constituer un projet mixte, comprenant une programmation activités et logements, avec une mixité de l'habitat intégrant un minimum de 30% de logements sociaux sur l'opération.**

**En matière de qualité environnementale des constructions**, la convention tripartite prévoit que dans les opérations de logements et/ou d'activités économiques faisant l'objet d'un portage foncier de l'EPFIF, soient introduites des **exigences de qualité environnementale plus ambitieuses que la réglementation en vigueur**. Elles peuvent porter notamment sur la performance énergétique du bâtiment, la gestion de l'eau, la biodiversité ou encore le recours à des sources d'énergies renouvelables.

**La convention s'achève au plus tard le 30 juin 2024.** A ce stade, on sera loin de la fin de cette opération. **Monsieur le Maire indique qu'en règle générale, cette durée de 5 ans est insuffisante. La plupart du temps, ces opérations durent 12 ou 15 ans, contrairement à ce qu'il a pu lire.**

Monsieur le Maire invite les élus à venir à la réunion publique du Pôle gare le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il ajoute que la finalité de ce projet sera fin 2023-2024. Le pôle gare n'est pas le secteur gare qui devrait, lui, ne devrait pas commencer avant 2023-2024 pour se terminer en 2030 voire 2035. Il précise que les opérations de ce type se font par tranches. Pour le secteur gare, le périmètre n'est pas encore définitif. Il ajoute qu'il faudra réaliser sur ce secteur 30% de logements sociaux.

Madame Goldspiegel demande s'il y a un pourcentage maximum pour les logements sociaux. Monsieur le Maire répond que non. Il indique qu'il manque 200 logements sociaux à Marolles. Les prescriptions de l'EPPFIF il y a quelques années étaient de 50% de logement sociaux sur les opérations mais à ce niveau, la mixité sociale fonctionne mal. On ne peut se contenter de faire 25%, sinon la commune ne rattrapera jamais son retard, mais la mixité semble plus réaliste aux alentours de 30%.

M. Couton demande ce qu'a fait l'EPPFIF sur cette opération du secteur gare depuis la signature de la convention. Monsieur le Maire explique que la constructibilité des terrains du secteur gare est figée. Or, le grand terrain de la Pierre Grise a été mis en vente avec un prix de vente qui paraissait surévalué, ce qui risquait d'entraîner une flambée des prix du foncier. Or, si les prix du foncier flambent, l'opération serait difficilement réalisable. Ces terrains sont à moins de 5mn à pied de la gare, proches du centre-ville et des commerces, ce qui correspond tout à fait aux objectifs de l'Etat en terme d'urbanisation ; l'Etat ne laisserait pas ouvrir à l'urbanisation une zone plus éloignée de la gare. Afin d'éviter cette surenchère, la commune a donc fait usage de son droit de préemption et a conventionné avec l'EPPFIF. L'affaire a été portée en contentieux, le juge de l'expropriation a été saisi pour estimation. Si la commune peut acheter ce terrain, l'EPPFIF rachètera le terrain à la commune pour en assurer lui-même le portage foncier. Pour les ventes suivantes, l'EPPFIF achètera directement les terrains.

Monsieur le Maire rappelle que dans une opération d'ensemble, comme celle du secteur gare, ou comme le Cœur de ville ou le Domaine du Château, il y a des consultations très étendues d'aménageurs et un jury décide de l'aménageur. Pour les autres opérations précédentes, le conseil municipal avait voté les projets à l'unanimité.

Le rapport d'activités 2019 établi au titre de la Convention d'Intervention Foncière conclue entre la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix est consultable en mairie.

#### **Délibération n°14**

Le Conseil Municipal, donne acte de la présentation du rapport d'activités 2019 établi au titre de la Convention d'Intervention Foncière conclue entre la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix.

#### **COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019 DE LA SORGEM**

Monsieur le Maire explique que la SORGEM a été créée en 1988 à l'initiative des élus de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois. C'est une société d'économie mixte, qui est maître d'ouvrage et réalise des études, du conseil ou de la méthodologie en conduite d'opérations d'aménagement de terrains ou en réalisation d'équipement d'infrastructure ou de superstructures.

La SORGEM s'est structurée, à partir des années 2000, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et du département de l'Essonne pour répondre aux enjeux de développement des collectivités locales dans les domaines complexes :

- de l'action économique et de la formation,
- du renouvellement urbain des quartiers de centre-ville et d'habitat social,
- de l'équipement ou de la requalification des communes péri-urbaine en forte expansion démographique,
- de la diversification de l'offre de logements.

Cœur d'Essonne Agglomération y est représentée au sein de son conseil d'administration.

Le rapport d'activités 2019 de la SORGEM est téléchargeable sur son site internet :

[https://sorgem.fr/images/publications/sorgem\\_ra-2019.pdf](https://sorgem.fr/images/publications/sorgem_ra-2019.pdf)

### **Délibération n°15**

Le Conseil Municipal, donne acte de la présentation du rapport d'activités 2019 établi par la SORGEM.

### **COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 13 en date du 21 juin 2016, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

<b>Libellé</b>	<b>Date signature</b>
<b>• Décision portant signature d'un contrat d'engagement d'intermittents du concert de la rentrée</b> avec l'association « Sof'Prod» pour la représentation du groupe « GHILLIE'S » le 27 septembre 2020. Le coût de la prestation est de 1 000,00 TTC	06/06/2020
<b>• Décision portant signature d'un avenant au contrat d'engagement d'intermittents du spectacle « Tristan &amp; Yseult forever »</b> la compagnie « Atelier de l'Orage » pour une représentation le samedi 5 juin 2021 et 4 ateliers de sensibilisation, pour un montant total de 1 727,67 €.	16/06/2020
<b>• Décision portant nomination du régisseur titulaire et suppléant régie d'avances dépenses diverses RR 10421</b>	19/06/2020

• <b>Décision acte constitutif de la régie d'avances dépenses diverses RA 10421</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant clôture de la sous régie de recettes photocopies RR 10416</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant clôture de la sous régie de recettes bibliothèque RR 10417</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant clôture de la sous régie de recettes droits de place-marché RR 10415</b>	19/06/2020
• <b>Décision acte constitutif de la régie d'avances CLSH enfance jeunesse RA 10419</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant nomination du régisseur titulaire et suppléant et des mandataires régie d'avances CLSH enfance jeunesse RR 10419</b>	19/06/2020
• <b>Décision acte constitutif de la régie d'avances séjours enfance jeunesse RA 10420</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant nomination du régisseur titulaire et suppléant et des mandataires séjours enfance jeunesse RR 10420</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant clôture de la régie de recettes transport scolaires RR 10418</b>	19/06/2020
• <b>Décision acte constitutif de la régie de recettes enfance-jeunesse RR 10410</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant nomination du régisseur titulaire et suppléant et des mandataires régie de recettes enfance jeunesse RR 10410</b>	19/06/2020
• <b>Décision portant signature d'un avenant au contrat de cession pour l'organisation d'une rencontre avec la compagnie « Atelier de l'Orage » pour le spectacle « Tristan &amp; Yseult » le 25 mai 2021. Le coût de la prestation est de 369,25 TTC</b>	25/06/2020
• <b>Décision portant signature d'un contrat de location triennale pour les illuminations de Noël avec Locam par le biais de la Sté Technic Industrie Decolum. Le coût annuel de la location et de la maintenance du matériel est de 3 926,24 € HT soit 4 711,49 € TTC.</b>	02/07/2020
• <b>Décision portant signature d'une convention partenariale pour intervention de régulation par le piégeage d'animaux – espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) avec l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE). Le coût annuel de ces prestations est de 500 € TTC</b>	08/07/2020
• <b>Décision portant signature avec Cœur d'Essonne Agglomération d'une convention de partenariat pour l'acquisition et dotation d'équipement de protection en vue de protéger la population essonnoise dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19</b>	15/07/2020
• <b>Décision portant signature d'un marché de fourniture et livraison de repas séniors en liaison froide à la Résidence du Parc et pour le service de portage de repas géré par le CCAS de la ville de Marolles-en-Hurepoix avec la société Yvelines Restauration. Le coût du repas RPA-portages est de 4,84€ HT.</b>	15/07/2020
• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Jablines du 30 au 31 octobre 2020 pour 12 enfants et 2 adultes, le coût total de la prestation est fixé à 807€ TTC</b>	13/08/2020

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un marché ayant pour objet « impression et livraison de publications municipales »</b> avec l'imprimerie Rochelaise. Marché à bons de commandes aux tarifs de 4 428 € pour les 3 bulletins municipaux dans l'année, 1 006 € pour le livret 'accueil, 1 463 € pour le bilan de mi-mandat et 449 € pour les cartes de vœux avec enveloppes. La durée du contrat est de 1 an reconductible par reconduction expresse sans pouvoir dépasser 4 ans</li> </ul>	18/08/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour l'organisation de prestations « Planétarium »</b> avec SPICA-AME et Cœur d'Essonne Agglomération les 14 et 15 octobre 2020 à la Médiathèque de Marolles-en-Hurepoix.</li> </ul>	21/08/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision portant signature d'une convention d'intervention pour l'organisation d'une conférence « Jazz &amp; jeux vidéo »</b> avec Random Bazar et Cœur d'Essonne Agglomération le 6 novembre 2020 à la Médiathèque de Marolles-en-Hurepoix.</li> </ul>	25/08/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision portant signature d'une convention de mise à disposition de l'exposition « l'Astronomie se la raconte »</b> avec l'Observatoire de Paris et Cœur d'Essonne Agglomération du 20 au 30 octobre 2020 à la Médiathèque de Marolles-en-Hurepoix.</li> </ul>	26/08/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Pont d'Ouilly du 19 au 23 avril 2021</b> avec 20 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 2 680,40€ TTC.</li> </ul>	08/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Pont d'Ouilly du 12 au 16 juillet 2021</b> avec 20 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 3 905,90€ TTC.</li> </ul>	08/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Pont d'Ouilly du 16 au 20 août 2021</b> avec 14 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 2 848,40€ TTC.</li> </ul>	08/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Pont d'Ouilly du 23 au 27 août 2021</b> avec 20 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 3 905,90€ TTC.</li> </ul>	08/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Torchamp du 12 au 16 juillet 2021</b> avec 16 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 3 200,00€ TTC.</li> </ul>	09/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Torchamp du 2 au 6 août 2021</b> avec 12 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 2 560,00€ TTC.</li> </ul>	09/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Torchamp du 26 au 30 juillet 2021</b> avec 12 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 2 560,00€ TTC.</li> </ul>	09/09/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Torchamp du 19 au 23 juillet 2021</b> avec 12 enfants/jeunes et 4 adultes pour un coût de 2 560,00€ TTC.</li> </ul>	09/09/2020

Madame Goldspiegel, dit que, pour les séjours il y a toujours 4 adultes, quel que soit le nombre d'enfants, et s'interroge sur les ratios. Monsieur Delvalle partage son point de vue. Monsieur le Maire explique que dans ce ratio les agents de service sont comptés, mais la question sera posée au service concerné.

## **Point relatif aux organismes de coopération intercommunale (Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA)...)**

CDEA : Monsieur le Maire indique que l'agglomération a pris peu de décisions depuis le début de la crise COVID. Les instances ont été installées tardivement, après le 2<sup>ème</sup> tour des municipales. Il y a eu 2 conseils communautaires depuis cette installation.

SYMGHAV : Monsieur Murail explique que ce syndicat a voté son budget primitif pour 2020. Il a été voté une baisse des participations des collectivités, de l'ordre de 200.000 €. La participation sera désormais à la place et non en fonction de la population. Le coût d'une place en aire d'accueil est de 3800 €.

Le compte administratif 2019 présente un résultat de clôture positif de 251.788,80 € avec un résultat global de clôture de 413.792,38 €.

Le syndicat a des finances saines. Il reste à régler la facture du retrait des déchets laissés par les roms sur l'AIRIAL située à Brétigny pour laquelle CDEA doit adresser des documents. CDEA doit, de son côté, régler ses participations, impayées depuis janvier 2020.

Monsieur Boyer a été élu président du SYMGHAV, en même temps que le nouveau bureau. Monsieur Murail a ainsi terminé son mandat de président du SYMGHAV.

## **Questions diverses**

Monsieur Genot annonce que des gens se plaignent de plus en plus des fouines. A titre personnel, il a fait appel à l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne. Il en est satisfait.

Monsieur Fall indique qu'en cœur de ville, les habitants sont aussi envahis par des fouines, ce qui pose des soucis notamment pour les voitures (cela viendrait d'une maison à l'abandon).

Monsieur le Maire invite à nouveau les élus, en cas de problème, à le faire savoir à la commune par courriel pour que la mairie puisse réagir ou donner les informations.

Monsieur Ollivier dit que 80% des Marollais ne savent pas ce qu'est une fouine ; il faudrait faire une communication à ce sujet pour alerter la population sur cet animal qui peut entraîner des dégâts.

Monsieur Genot explique qu'il y a eu moins de nids de frelons asiatiques cette année. Un nid va être retiré chez les consorts Dalibard. Il ajoute que d'ici un mois il sera trop tard pour agir pour ces nids.

Monsieur le Maire indique que ce serait bien de rassembler ces informations : il y a un autre nid route de Saint Vrain.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements (peu nombreux en raison du COVID) pour :

- l'atelier SLAM organisé par la commission Vie culturelle en partenariat avec le théâtre de Brétigny, le 19 juillet
- l'organisation de la Journée des associations le 6 septembre 2020 et ses organisateurs,
- les Journées du Patrimoine organisée les 18 et 19 septembre au lavoir par la commission Vie Culturelle, avec spectacle de la Compagnie des hermines, et l'exposition des dessins du concours organisé au printemps.
- le concert de rentrée proposé par la commission Vie culturelle le 27 septembre à l'église.

Monsieur le Maire annonce :

- que la Semaine bleue, dont le programme avait été établi par les services en lien avec le CCAS, est malheureusement annulée pour cause de COVID ; il remercie M. Lafon et les organisateurs ;
- la réunion publique jeudi 1<sup>er</sup> octobre à 19h30 sur le Pôle gare
- la Valise marionnettique, le 7 octobre à la médiathèque avec la Compagnie Daru-Thémpô ;
- l'exposition autour de la marionnette qui se tiendra du 7 au 17 octobre à la médiathèque, en lien avec le spectacle de théâtre « Le Rossignol de l'empereur de Chine Zao » qui aura lieu le 14 octobre, sous l'égide de la commission Vie Culturelle ;
- le festival de court métrage « Le Francilien » proposé par la commission Vie culturelle les 10 et 11 octobre ;
- le planétarium numérique itinérant qui se déroulera le 14 octobre à l'ancienne caserne des pompiers en lien avec l'exposition « L'astronomie se raconte », prévue du 20 au 30 octobre ;
- la vidéo-discussion organisée le 30 octobre à la médiathèque, sur la « Conquête de l'espace, entre imaginaire et réalité » dans le cadre de la Fête de la Science.

Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui il faut s'interroger sur les possibilités de maintien ou non des manifestations avec la COVID : Téléthon, Noël des enfants Marollais, vœux, repas des seniors...

M. Murail explique que des faits lui ont été rapportés au sujet de la gestion de la crise COVID. Plusieurs des agents communaux ont été appelés à venir travailler alors qu'il fallait laisser les agents à domicile, comme l'Etat l'avait recommandé. Les agents du centre de loisirs ont dû construire une terrasse, retirer du lierre... sans équipement de protection et sans formation préalable.

De plus, alors qu'une prime COVID a été votée en conseil lors de la dernière séance, il est surprenant que certains agents n'en aient pas bénéficié, notamment l'agent qui a circulé dans le véhicule Goupil pour diffuser les messages liés à la COVID.

Monsieur Murail indique que la plupart des agents municipaux ne se sentent pas soutenus ni reconnus par les élus, et les élus de sa liste sont soucieux de cette situation.

Monsieur le Maire répond que, en côtoyant un certain nombre de membres du personnel au quotidien, ce n'est pas du tout l'impression qu'il a. Les critères de la prime COVID ont bien été annoncés en conseil. Les agents n'ont pas été forcés à travailler mais certains sont restés confinés, parfois sans raison, et parfois sans même en avertir la hiérarchie.

Malgré tout, 100% des agents, qu'ils aient beaucoup ou peu travaillé, ont perçu l'intégralité de leur rémunération.

Les agents qui ont perçu la prime ont fait du phoning auprès des seniors, ont porté leurs courses, ont pris soin de ces personnes fragiles, ont fait des missions d'entretien/désinfection renforcées...

Monsieur le Maire ne peut pas entendre qu'un courant très minoritaire puisse faire souffler un vent de déstabilisation sur une collectivité publique.

Concernant l'agent qui a circulé avec le Goupil, il a touché une prime du Département de l'Essonne, que la commune avait demandée, pour les missions spéciales faites auprès de la Résidence du Parc, mais le nombre d'heures faites avec le Goupil ne justifiait pas le versement d'une prime, eu égard au delta que cela représentait avec les autres agents qui ont travaillé beaucoup plus longtemps.

Monsieur le Maire tient à souligner que durant le confinement, une très grande majorité du personnel a beaucoup œuvré pour le service public et que ces agents ont été récompensés par la prime COVID, car leur travail devait être reconnu. Il ne peut pas supporter un état d'esprit de cette minorité du personnel qui va à l'encontre du service public et encore moins qu'il en soit fait état devant le conseil municipal.

Monsieur Delvalle dit que des animateurs sont intervenus pour accomplir des missions qui ne sont pas leurs missions habituelles : alors qu'il n'y avait que 3 enfants de personnel soignant à garder, les agents devaient rester chez eux pendant le confinement et être rémunérés.

Monsieur le Maire dit, à nouveau, que les agents n'ont pas été forcés à travailler. Les tâches à faire au centre de loisirs étaient répertoriées sur un tableau et il a été fait appel au volontariat. Parmi ces tâches, beaucoup étaient dans les fiches de poste (rangement des locaux, entretien des véhicules).

Monsieur Delvalle confirme qu'il trouve anormal que l'agent qui a circulé avec le Goupil n'ait pas eu de prime au nom de la commune. Il l'a incité à saisir les syndicats.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de faire le plaidoyer d'un agent qui se positionne, à tort, en victime, ou d'un groupe d'agents minoritaire ; il s'agit de reconnaître le travail des agents qui se sont investis pour la continuité du service public.

Monsieur le Maire souligne que cette prime a été aussi attribuée en fonction du présentéisme. Certains agents n'ont pas reçu de prime car ils ont un gros déficit d'heures par rapport aux autres agents, mais tous ont perçu l'intégralité de leur rémunération.

Monsieur Delvalle indique que certains agents ont fait un potager au centre de loisirs ; il souhaite savoir qui consomme les récoltes. Madame Letessier répond que le potager est géré par les enfants qui ont consommé les fruits et légumes durant certains repas et pique-niques cet été. Monsieur Murail s'en étonne, car cela ne lui semble pas conforme à la réglementation. Madame Letessier répond qu'il n'aurait pas été acceptable pour les enfants de cultiver et de laisser leur culture pourrir sur place.

Monsieur Murail dit que les agents ont reçu une note de service leur disant que s'ils ne venaient pas travailler ils ne seraient pas rémunérés. Madame Langlois, explique qu'il y a eu un rappel des textes, à savoir que normalement, la rémunération des agents publics est pour service fait, mais que les agents ont tous été rémunérés intégralement. Elle ajoute que les agents en grande majorité (plus des trois quarts des agents) se sont beaucoup investis car il y avait beaucoup de travail. Pendant toute la 1<sup>ère</sup> partie du confinement, une minorité d'agent est restée confinée. Cela ne leur a pas été reproché.

Parmi les agents qui regrettent de ne pas avoir eu la prime il y a, par exemple, un agent qui était confiné et qui, lorsqu'il a été fait appel au volontariat au profit des seniors a fait 2 vacations de 2 heures. Cet agent a eu un déficit d'heures important par rapport aux autres, et notamment par rapport à la personne qui l'a remplacé, en appelant chaque jour les seniors de la Résidence du Parc pendant 3 à 4 heures par jour. Cette 2<sup>ème</sup> personne a perçu la prime.

Madame Langlois ajoute que si les personnes qui ont travaillé ne sont pas reconnues pour leur engagement au profit du service public, à la prochaine pandémie, il n'y aura aucun agent communal qui travaillera : les services communaux devront rester fermés malgré les besoins du public.

Monsieur le Maire souligne le fait que **ce débat dépasse les compétences d'un Conseil Municipal qui n'a pas à intervenir dans la gestion des ressources humaines** (hormis pour les créations/suppressions de postes...).

Monsieur Fall a assisté au conseil d'administration du collège et annonce que 93% des élèves ont eu le brevet (91% au niveau de l'Essonne).

73,25% des élèves restent en filière générale, ce qui est une très bonne moyenne ; 21% sont réorientés (notamment en métallurgie et menuiserie qui sont des filières très demandées). Monsieur Fall annonce qu'il n'y aura pas de voyage au Canada cette année en raison de la situation sanitaire.

Il fait appel aux personnes dont l'entreprise pourrait accueillir des jeunes en stage de 3<sup>ème</sup> car, en raison de la crise COVID certains jeunes pourraient avoir du mal à trouver un stage.

Monsieur Murail évoque le chemin du Potager qui a été fermé par la commune en raison d'un dépôt sauvage, or les barrières mises en place ont été bougées : il faudrait les remettre en place. Monsieur le Maire explique que le donneur d'ordre de ce dépôt sauvage (un Marollais) a été identifié ; il ne devrait plus recommencer.

A ce sujet, Monsieur le Maire explique que pour les passages de camions chargés de terre qui ont commencé mi-août alors que la commune n'était pas au courant, les faits ont été évoqués sur Facebook. A nouveau, il met en garde contre les conséquences que peut provoquer le fait « d'allumer une mèche ». Il souligne le fait qu'en aucun cas les terrains de la route de St Vrain ne sont constructibles, le seul secteur constructible est le secteur gare. Il a été dit qu'il y avait des constructions de prévues, alors qu'il n'en était rien.

Monsieur Murail indique que les gens s'inquiétaient surtout de voir les camions circuler.

Monsieur le Maire explique, par ailleurs, qu'il a été demandé, une 1<sup>ère</sup> fois l'arrêt des travaux, ce qui n'a pas été suivi d'effet. Dès son retour de vacances, Monsieur le Maire a organisé une réunion avec le Département, la Gendarmerie, les maires de Leudeville et St Vrain, ainsi que l'agriculteur et l'entreprise chargée des travaux. Un arrêté municipal d'interruption des travaux a été pris jusqu'à nouvel ordre. Monsieur le Maire souligne la bonne foi de l'exploitant.

Il ajoute que les travaux auraient pu mal se terminer : un camion a provoqué un arc électrique sous les lignes électriques ce qui aurait pu causer des conséquences dramatiques, notamment pour son conducteur.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas nécessaire de faire circuler des fake news. Monsieur Murail répond qu'il s'est simplement contenté de voir passer l'information.

Monsieur le Maire annonce le prochain conseil qui aura lieu le 26 novembre à 20h45.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.

\*\* \*\*